

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable Unité Autorité Environnementale Le Préfet

Limoges, le

à

Nos réf.: F07414P0079

Affaire suivie par Patrick Bouillon

patrick.bouillon@developpement-durable.gouv.fr **Tél.** 05 55 12 95 61 – **Fax**: 05 55 34 66 45

Courriel: ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision **P.J. :** Arrêté n° 2014 / 88

Monsieur Richard BOURNAZEL Lestrade 19390 Orliac-de-Bar

1 0 JUIN 2014

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement de 4 parcelles, représentant une superficie totale de 7,8789 ha

Localisation: « Les Places »; « à la Renge » - 19390 Orliac-de-Bar

Numéro d'enregistrement: F07414P0079

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT19).

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs propriétés et fonctionnalités écologiques (notamment la rivière Vimbelle).

Les parcelles devant être défrichées se situent dans un secteur à forte déclivité, à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Corrèze et de la Vimbelle », du site emblématique « Vallée de la Vimbelle et Cascades de la Beaumette » et dans le bassin versant de la rivière Corrèze, en amont de la prise d'eau de Bourbacoup qui est utilisée pour l'alimentation en eau potable. Il vous revient de contribuer à la préservation de cette zone en limitant les effets éventuels du défrichement envisagé ainsi que ceux du futur amendement des sols.,

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Copies:

- Préfecture
- ARS
- DDT

- SGAR



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté nº 2014/88

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-44 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0079 relative au projet de défrichement de 4 parcelles, représentant une superficie totale de 7,8789 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 12 mai 2014 :

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 mai 2014 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 16 mai 2014 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement des parcelles n° :

- A57, A58, A68, au lieu-dit « Les Places »,
- A444, au lieu-dit « à la Renge ».

toutes sises sur le territoire de la commune de Orliac-de-Bar (19390) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant la localisation du projet au voisinage direct de territoires reconnus pour leurs aménités environnementales et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de leur préservation (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Corrèze et de la Vimbelle »);

Considérant la localisation du projet dans le bassin versant de la prise d'eau de la rivière « Corrèze », en amont de la prise d'eau de Bourbacoup, prise d'eau assurant l'alimentation en eau de consommation humaine de la ville de Tulle ;

Considérant toutefois que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (notamment l'arrachage et le stockage des souches ou des rémanents sur les parcelles) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des cours d'eau situés à proximité immédiate du projet et des aménités environnementales recensées ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Richard BOURNAZEL - dossier n° F07414P0079 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 1 0 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Le directeur régional adjoint de l'Environnement,

Constitution of the state of th

de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de région et de la Haute-Vienne

1 rue de la Préfecture

BP 87031

87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de région et de la Haute-Vienne

1 rue de la Préfecture

BP 87031

87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges

1 Cours Vergniaud

87000 Limoges